



À l'attention de :  
Monsieur / Madame le/la Pharmacien(ne)  
Nom de la pharmacie  
Adresse

**Objet : Rappel des dispositions légales relatives à la délivrance et à la facturation des médicaments utilisés dans le cadre d'une Interruption Volontaire de Grossesse (IVG) médicamenteuse**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la réalisation des IVG médicamenteuses en ambulatoire par les médecins ou sages-femmes, nous souhaitons vous rappeler les règles applicables à la dispensation et à la facturation des médicaments utilisés, la MIFEPRISTONE et le MISOPROSTOL.

### **1. Prix réglementé et interdiction de dépassement**

**Le prix public des spécialités pharmaceutiques utilisées pour l'IVG médicamenteuse est réglementé et fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2024** modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse. Les tarifs mentionnés dans ces forfaits sont opposables et **aucun dépassement d'honoraires ne peut être pratiqué**. Vous les trouverez en annexe.

### **2. Prise en charge intégrale par l'Assurance Maladie**

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, la prise en charge de l'IVG médicamenteuse en ville est assortie d'une **dispense totale d'avance de frais, avec application intégrale du tiers payant**, incluant ces spécialités pharmaceutiques, pour :

- Toutes les assurées sociales ;
- Les mineures qui sont ayants-droits d'une personne assurée sociale ;
- Les femmes bénéficiaires de l'aide médicale de l'État (AME).

### **3. Conditions de délivrance**

Pour s'approvisionner en médicaments nécessaires à la réalisation de cette interruption volontaire de grossesse, le praticien passe commande auprès d'une pharmacie d'officine. Cette commande, rédigée dans les conditions prévues à l'article R. 5132-4, indique :

- La mention « médicament à usage professionnel » ;
- Le nom de l'établissement de santé, public ou privé, avec lequel, le médecin ou la sage-femme a conclu la convention mentionnée à l'article R. 2212-9 ;
- La date de cette convention.

Par dérogation, les médicaments nécessaires à la réalisation d'une IVG par voie médicamenteuse peuvent être délivrés à la femme par une pharmacie d'officine, lorsque la prescription est effectuée lors d'une téléconsultation, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 2212-14-1. Le praticien établit alors la prescription et la transmet à la pharmacie choisie préalablement par la femme, par messagerie sécurisée (ou par un autre moyen) qui garantit la confidentialité des informations. Les médicaments concernés sont délivrés directement à la patiente par cette pharmacie, **sans frais et de manière anonyme**.

Doivent être mentionné sur l'ordonnance :

- Le nom de l'établissement de santé avec lequel une convention a été conclue pour la pratique de cet acte et la date de cette convention ;
- Le nom de la pharmacie désignée par la patiente pour la dispensation des médicaments.

**Des majorations sont prévues** pour les DROM ainsi qu'en cas de **délivrance directe par le pharmacien à la femme**.

Toute facturation supérieure au tarif réglementaire ou tout refus de tiers payant constitue une non-conformité légale et peut faire l'objet d'un signalement à la CPAM, à l'ARS ou à l'Ordre des pharmaciens.

#### **4. Confidentialité et anonymat**

Le secret professionnel et la confidentialité doivent être strictement respectés. Aucun document nominatif ne doit être envoyé au domicile.

Les mineures non émancipées peuvent bénéficier d'une IVG sans autorisation parentale.

#### **5. Coordination locale**

Nous remercions votre officine de contribuer à la qualité et la sécurité du parcours IVG :

- En respectant de manière stricte le prix public réglementé ;
- En appliquant le tiers payant intégral ;
- En maintenant la disponibilité permanente des spécialités contenant de la MIFEPRISTONE et du MISOPROSTOL ;
- En signalant toute rupture de stock ou difficulté de facturation au centre IVG.

Nous vous remercions de votre engagement auprès des patientes et de votre coopération dans le respect du cadre légal de l'IVG médicamenteuse.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

PLEIRAA.

Annexe 1

**Tableau des prix (€) des médicaments délivrés pour une IVG par voie médicamenteuse et montant du sous-forfait médicament facturé par le médecin, la sage-femme ou le pharmacien en fonction de l'âge gestationnel auquel l'IVG est réalisée**

Spécialités délivrées/ prix TTC		Métropole
<b>MIFEPRISTONE</b>	MIFEGYNE 200 mg, comprimé 3 plaquette de 1 comprimé Code CIP : 34009 365 134 7 1	<b>70.61 € TTC</b>
	MIFEGYNE 600 mg, comprimé 1 plaquette de 1 comprimé Code CIP : 34009 300 421 6	<b>70.61 € TTC</b>
	MIFFEE 200 mg, comprimé 1 plaquette de 1 comprimé Code CIP : 34009 267 678 2	<b>70.61 € TTC</b>
<b>MISOPROSTOL</b>	GYMISO 200 microgrammes, comprimé 1 plaquette de 2 comprimés Code CIP : 34009 362 499 4 3	<b>12.96 € TTC</b>
	MISOONE 400 microgrammes, comprimé sécable 1 plaquette de 1 comprimé (s) Code CIP : 34009 274 266 8 1	<b>12.96 € TTC</b>
<b>Total (€) du montant du sous forfait médicament dans le cas d'une IVG médicamenteuse pratiquée avant le début de la 6<sup>ème</sup> semaine de grossesse</b>		<b>83.57 € TTC</b>
<b>Total (€) du montant du sous forfait médicament dans le cas d'une IVG médicamenteuse pratiquée à partir du début de la 6<sup>e</sup> et jusqu'à la fin de la 7<sup>ème</sup> semaine de grossesse</b>		<b>96.53 € TTC</b>
<b>Montant fixe de l'honoraire de dispensation facturé par le pharmacien en plus du sous forfait médicament en cas de délivrance direct des médicaments abortifs à la femme dans le cadre d'une téléconsultation</b>		<b>4 € TTC</b>